

Carré de Malberg : la constitutionnalité des lois et la Constitution de 1875 (RPP, 1927)

La formule de l'article 8, prise au pied de la lettre, consacre donc, d'une manière incontestable, cette double notion : D'une part, le Parlement seul est appelé à juger si un projet législatif soumis à ses délibérations porte en lui une modification à la Constitution et si, par suite, il nécessite une réunion à Versailles du personnel parlementaire. D'autre part, et inversement, les tribunaux n'ont pas à s'ingérer dans l'appréciation de la constitutionnalité des lois, attendu que — comme l'avait si bien exprimé Esmein (1) — « ils n'ont point compétence pour appliquer et interpréter la Constitution ». L'interprétation de la Constitution, d'après l'article 8, n'appartient et n'incombe qu'au Parlement. C'est de lui seul que relève la solution des difficultés qui peuvent surgir sur les limites du pouvoir législatif. En d'autres termes, c'est lui qui se trouve érigé en juge de la constitutionnalité de ses lois.

"la loi, expression de la volonté générale" (1931)

- effacement de la distinction entre loi et constitution.
- « mainmise du parlement sur la Constitution »
- « la constitution a traité le Parlement en représentant de la volonté générale »

P. Avril :

- « ...les conséquences s'enchainent : le Parlement, conçu comme le représentant de la nation, devient effectivement le souverain (...) d'abord à l'égard des autres organes constitutionnels, à commencer par l'exécutif ; mais aussi vis-à-vis du corps des citoyens lui-même »

Carré de Malberg : les sources du droit constitutionnel :

- « la constitution se fait uniquement au moyen des textes (...) »
- « les intentions des auteurs ne comptent pas, ou du moins, elles ne possèdent pas de force constitutionnelle » (LEXVG, p. 107).
- « la portée d'un texte ne se juge pas d'après ce que ses auteurs ont voulu ou cru faire, mais bien d'après ce qu'ils ont effectivement fait, c'est-à-dire d'après les effets que sont susceptibles de produire et surtout d'après les effets qu'ont produits, en fait, les principes et les institutions qu'ils ont adoptés » (LEXVG, p. 180).

Pierre Avril

- « ainsi la pratique de la IIIe République découlerait des lois constitutionnelles de 1875 ; elle résulterait des l'agencement des pouvoirs que ces lois ont établi et elle serait « la conséquence logique et inévitable des institutions adoptées par cette constitution »

Carré de Malberg sur l'article 8

[en insistant sur l'importance de la séparation entre pouvoir constituant et pouvoir législatif comme étant une des] « pièces capitales » de notre système, « peut-être s'est on fié (...) à des apparences ».

« au fond des choses, force est de reconnaître que la séparation en question est (...) plus nominale que réelle ».

« Dans la constitution de 1875, la séparation entre pouvoir constituant et pouvoir législatif se réduit à bien peu de choses, et ce n'est pas forcer la vérité que de dire que les Chambres sont maîtresses des lois constitutionnelles comme des lois ordinaires ».

=> **« la constitution a traité le Parlement en représentant de la volonté générale ».**

- Loi, expression de la VOLONTÉ GÉNÉRALE, p. 107.

Section 3 – La période contemporaine

- **Sous-section 1 : la IVe République**
 - **A. Le droit positif**
 - **B. L'émergence d'une garantie jurisprudentielle des droits et libertés**
 - **C. Les relations entre la constitution et l'action politique**

1946 : persistance de la souveraineté parlementaire

- Article 13: l'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

Conseil d'Etat : avis du 6 février 1953

Prohibition des décrets lois :

« les auteurs de ce texte ont entendu interdire le recours aux décrets pris en vertu des lois de pleins pouvoirs telles qu'elles furent votées sous la IIIe République; »

Technique de la délégalisation:

« **le législateur peut, en principe, déterminer souverainement la compétence du pouvoir réglementaire;** qu'il peut, à cette fin, décider que certaines matières relevant de la compétence du pouvoir législatif entreront dans la compétence du pouvoir réglementaire »;

Conseil d'Etat : avis du 6 février 1953

Matières réservées à la loi

« Considérant **toutefois que certaines matières sont réservées à la loi** soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine résultant notamment du Préambule de la Constitution et de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, dont les principes ont été réaffirmés par le Préambule; que le législateur ne peut, dès lors, étendre à ces matières la compétence du pouvoir réglementaire; mais qu'il se borne à poser les règles essentielles en laissant au Gouvernement le soin de les compléter »;

Conseil d'Etat : avis du 6 février 1953

Réserve de la souveraineté nationale

Considérant enfin, qu'en vertu de l'article 3 de la Constitution, la souveraineté nationale appartient au peuple français qui « l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale, en toutes autres matières que les matières constitutionnelles » ; que **l'extension de la compétence du pouvoir réglementaire serait contraire à l'article 3 si, par sa généralité et son imprécision, elle manifestait la volonté de l'Assemblée nationale d'abandonner au Gouvernement l'exercice de la souveraineté nationale.**

1946 Le comité constitutionnel

- Article 91. – Le Comité constitutionnel est présidé par le président de la République.
- Il comprend
 - § le président de l'Assemblée nationale, le président du Conseil de la République,
 - § sept membres élus par l'Assemblée nationale au début de chaque session annuelle à la représentation proportionnelle des groupes, et choisis en dehors de ses membres,
 - § trois membres élus dans les mêmes conditions par le Conseil de la République.
- Le Comité constitutionnel examine si les lois votées par l'Assemblée nationale supposent une révision de la Constitution.

Le comité constitutionnel

- **Article 92.** – Dans le délai de promulgation de la loi, le Comité est saisi par une demande émanant conjointement du président de la République et du président du Conseil de la République, le Conseil ayant statué à la majorité absolue des membres le composant.
- (...)
- Il n'est compétent que pour statuer sur la possibilité de révision des dispositions des titres Ier à X de la présente Constitution.

- **Article 93.** – La loi qui, de l'avis du Comité, implique une révision de la Constitution est renvoyée à l'Assemblée nationale pour nouvelle délibération.
- **Si le Parlement maintient son premier vote, la loi ne peut être promulguée avant que la présente Constitution n'ait été révisée** dans les formes prévues à l'article 90.
- (...)

Le comité constitutionnel

[Manon Charpy](#) «Le Comité constitutionnel de la Constitution de la IV^e République », *Jus Politicum*, n° 16 [<http://juspoliticum.com/article/Le-Comite-constitutionnel-de-la-Constitution-de-la-IVe-Republique-1099.html>]

B. L'émergence d'une garantie jurisprudentielle des droits & libertés

- LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT
- CE, 5 mai 1944, Dame veuve **Trompier-Gravier** (respect des droits de la défense)
- CE, 26 octobre 1945, **Aramu** et autres (respect des droit de la défense)
- CE, 9 mars 1951, **Société des concerts du conservatoire** (principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics)
- CE, Ass., 11 juillet 1956, **Amicale des Annamites de Paris** (liberté d'association = PFRLR)
- [CE, 26 juin 1959, **Syndicat Général des Ingénieurs Conseils**]

La reconnaissance jurisprudentielle des libertés

- CE, Ass., 7 juillet 1950, Dehaene
- CE, Ass., 11 juillet 1956 Amicale des Annamites de Paris

Conseil d'Etat 7 juin 1958 Condamine

« si le requérant se prévaut, à l'appui de ses conclusions, de l'illégalité dont serait entaché le décret du 10 juin 1927,

en application duquel a été pris l'arrêté contesté, il se borne à soutenir que

ce décret méconnaîtrait **les articles 8, 9 et 10 de la Déclaration des Droits**

de l'Homme, à laquelle se réfère le préambule de la Constitution, et la loi

des 2 et 17 mars 1791 ; qu'il résulte de l'examen du décret précité du

juin 1927 que ses prescriptions ne sont contraires à aucune des

Déclaration de 1789

- **Art. 8.** La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.
- **Art. 9.** Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.
- **Art. 10.** Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Le parlementarisme (réglementation et "dénaturation" = Constitution de 1946

- Article 45. – Au début de chaque législature, le président de la République, après les consultations d'usage, désigne le président du Conseil.
- Celui-ci soumet à l'Assemblée nationale le programme et la politique du Cabinet qu'il se propose de constituer.
- **Le président du Conseil et les ministres ne peuvent être nommés qu'après que le président du Conseil ait été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité absolue des députés, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.**
- (...)

Constitution de 1946 : révision du 7 DEC 1954

- **Article 8.**

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 45 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Celui-ci choisit les membres de son cabinet **et en fait connaître la liste à l'Assemblée nationale devant laquelle il se présente afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre,** sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.

« Le vote a lieu au scrutin secret et à **la majorité simple.**

« Il en est de même au cours de la législature, en cas de vacance de la présidence du Conseil, sauf ce qui est dit à l'article 52. »

C. Les relations entre la constitution et l'action politique

- Article 50 al 3:

La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée.

- Article 51:

« Si, au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, la dissolution de l'Assemblée nationale pourra être décidée (...)»

une « erreur de calibrage » qui fut à l'origine
de la seule dissolution sous la 4^e
République :

- Chute de Pierre Mendès-France le 5 février 1955 :
majorité absolue
- + Chute d'Edgar Faure le 29 nov. 55 : idem
- = A permis à Faure de dissoudre le 2 décembre 1955.

- **Sous-section 2: la Cinquième République**

- A. La suprématie de la Constitution

1. Le pouvoir constituant enlevé aux assemblées
2. La fin de la souveraineté parlementaire

- B. La centralité de la loi

1. La loi reste l'expression de la volonté générale
2. La loi, centre de gravité du système juridique

A. Supr matie de la Constitution

- 1) Le pouvoir constituant enlev  aux assembl es
- 2) La fin de la souverainet  parlementaire

Le domaine de la loi n'est plus illimité (fin de l'omnicompétence)

- ART. 34
- La loi fixe **les règles concernant** :
 - –les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques (...)
- La loi détermine **les principes fondamentaux** :
 - –de l'organisation générale de la Défense nationale ;(...)

Article 37

- Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.
- Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

La loi, acte contrôlé : fin de la suprématie

- Art. 61 Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à [l'article 11](#) avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.
- Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation (...)

Article 54

- Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 62

- (...) Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

La constitution...selon Légifrance

The screenshot shows the Légifrance website interface. At the top, there is a navigation bar with the French Republic logo and the text 'Légifrance Le service public de la diffusion du droit'. To the right, there are links for 'Informations de mises à jour', 'Gestion des cookies', and 'Nous contacter'. Below this, a horizontal menu includes 'DROIT NATIONAL EN VIGUEUR' (highlighted), 'PUBLICATIONS OFFICIELLES', 'AUTOUR DE LA LOI', 'Droit et jurisprudence de l'Union européenne', and 'Droit international'. A secondary menu below that lists 'CONSTITUTION', 'CODES', 'TEXTES CONSOLIDÉS', 'JURISPRUDENCE', 'CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS', and 'ACCORDS COLLECTIFS'. The main content area features a search bar with the text 'Effectuer une recherche dans :'. Below the search bar, there are two dropdown menus: 'Tous les contenus' and 'Dans tous les champs'. The search input field contains the text 'Ex.: L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés'. To the right of the search bar is a magnifying glass icon and the text 'RECHERCHE AVANCÉE'. Below the search bar, a white box displays the search results for 'Constitution', listing four items: 'Constitution du 4 octobre 1958', 'Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789', 'Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946', and 'Charte de l'environnement'. At the bottom of the page, there is a footer with links for 'À propos de cette version', 'Mentions légales', 'Politique de confidentialité', 'Plan du site', and 'Open data et API'. Below that, it states 'Accessibilité : partiellement conforme'. At the very bottom, there are links for 'service-public.fr', 'data.gouv.fr', 'Code du travail numérique', 'gouvernement.fr', and 'france.fr'. A vertical red button labeled 'Votre avis' is located on the right side of the page.

B. Centralité de la loi

- 1) La loi reste l'expression de la volonté générale

- **Décision n° 85-197 DC du 23 août 1985**
 - **Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie**
-
- 27. la loi votée (...) n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution »

2. La loi, centre de gravité du système juridique

- – règles définies par leur supériorité normative vis-à-vis de la loi
 - Traités
 - Constitution écrite
- Règles définies par leur équivalence normative avec la loi
 - Actes pris en application de l'article 16
 - Principes Généraux du Droit
 - Ordonnances ratifiées
 - Lois de pays de Nlle Calédonie
- Règles définies par leur subordination vis-à-vis de la loi
 - Règlements d'application des lois

2. La loi, centre de gravité du système juridique

- Article 55 de la Constitution de 1958
-
- Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, **une autorité supérieure à celle des lois**, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Les actes législatifs du président de la République pris sur le fondement de l'article 16

- Conseil d'Etat 22 avril 1966 – Société Union Africaine de Presse Lebon 1966
- **La décision du Président de la République en date du 27 avril 1961, prise sur le fondement de l'article 16 de la Constitution, qui a autorisé les ministres de l'Intérieur et de l'Information à interdire certains écrits diffusant des "informations secrètes d'ordre militaire ou administratif, est de nature législative.**
- (v. Conseil d'Etat, 2 mars 1962, Rubin de Servens).

Les actes législatifs du président de la République pris sur le fondement de l'article 16

- (v. Conseil d'Etat, 2 mars 1962, Rubin de Servens).
- une décision du président de la République en date du 3 mai 1961 instituant un Tribunal militaire
- cette décision présente le caractère d'un acte de gouvernement dont il n'appartient au Conseil d'Etat ni d'apprécier la légalité, ni de contrôler la durée d'application ; que ladite décision a eu pour effet d'habiliter le Président de la République à prendre toutes les mesures exigées par les circonstances qui l'ont motivée et, **notamment, à exercer dans les matières énumérées à l'article 34 de la Constitution le pouvoir législatif et dans les matières prévues à l'article 37 le pouvoir réglementaire ;**

CE, ass., 7 févr. 1958, Synd. des propriétaires de forêts de chênes-lièges d'Algérie

- **l'article: 1er de la loi du 16 mars 1956 (...) autorise le gouvernement à déroger tant à des dispositions de lois expresses qu' à des principes généraux du droit ayant valeur législative »**
- les pouvoirs très généraux reconnus au Gouvernement par la disposition législative précitée lui permettaient non seulement d'exproprier des biens immobiliers en vue de les redistribuer à de nouveaux propriétaires, mais encore de prévoir, comme le fait le décret attaqué, le transfert d'exploitations

- Letourneur (EDCE 1951)
- « Les principes généraux du droit ont la valeur d'une règle positive, *d'une loi écrite* ».
- (EDCE, 1951, p. 24)

« respect supposé par le législateur des principes généraux du droit »

- d'Aillières (CE, Ass., **7 Février 1947**)
- « l'expression dont a usé le législateur ne peut être interprétée, en l'absence d'une volonté contraire, clairement manifestée par les auteurs de cette disposition, comme excluant le recours en cassation ».

Article 38 (ordonnances)

(vert: révision 23/7/2008)

- Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des **mesures qui sont normalement du domaine de la loi**.
- Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur
 - dès leur publication
 - mais deviennent caduques si le projet de **loi de ratification** n'est pas déposé devant le Parlement
 - avant la date fixée par la **loi d'habilitation**.
 - Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.
- A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article [*délai de l'habilitation*] les ordonnances ne peuvent **plus être modifiées**
 - que par la loi
 - dans les matières qui sont du domaine législatif.

Ordonnance ratifiée : valeur législative

Conseil constitutionnel, 23 jan 1987, Conseil de la Concurrence, n° 86-224 DC

24. (...) il n'est pas exclu que la ratification de tout ou partie des dispositions d'une des ordonnances visées à l'article 38 de la Constitution puisse résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement ;

que, saisi d'une loi de cette nature, il appartiendrait au Conseil constitutionnel de dire si la loi comporte effectivement ratification de tout ou partie des dispositions de l'ordonnance en cause et, dans l'affirmative, **si les dispositions auxquelles la ratification confère valeur législative sont conformes à la Constitution**

Ordonnance caduque (= disparition non rétroactive) . Vérification par le CE

- **Conseil d'Etat – 01-07-2020 – n° 428134 429442**
- La condition à laquelle était subordonnée l'entrée en vigueur de l'< **ordonnance** > et du décret attaqués ne pouvant plus intervenir, leurs dispositions sont ainsi devenues caduques, et par suite le litige sans objet, sans que puisse y faire obstacle l'existence d'une contestation de l'accord. Il n'y a ainsi pas lieu de statuer sur les conclusions des requêtes tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'< **ordonnance** > et du décret attaqués

- le Conseil constitutionnel continue à vérifier si une ratification est implicitement intervenue en ce qui concerne les lois intervenues avant la révision de 2008 :
-
- V. Conseil constitutionnel, décision n° 2014-392 QPC (Province Sud de Nouvelle-Calédonie)

Ordonnance non ratifiée : acte administratif

- CE, 3 nov. 1961, Damiani, D. 1961.723

Ordonnance non ratifiée - Conseil constitutionnel, décision n° 2020-843 QPC (« FORCE 5 »).

- A l'expiration du délai de l'habilitation, les dispositions de l'ordonnance non-ratifiée (mais non caduque : PL de ratification déposé dans le délai fixé par la loi d'habilitation) « doivent être regardées comme des dispositions législatives ».

Conseil constitutionnel, décision n° 2020-851-852

Question Prioritaire de Constitutionnalité (Sofiane A et autre)

- 11. Si les dispositions d'une ordonnance acquièrent valeur législative à compter de sa signature lorsqu'elles ont été ratifiées par le législateur, elles doivent être regardées, dès l'expiration du délai de l'habilitation et dans les matières qui sont du domaine législatif, comme des dispositions législatives **au sens de l'article 61-1 de la Constitution**. Leur conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit ne peut donc être contestée que par une question prioritaire de constitutionnalité.

Ord. Non ratifiée : décision du Conseil d'Etat renvoyant une QPC (CE 28 sept. 2020, req. n° 441059)

- 6. L'article 3 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a habilité le gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre, par voie d'ordonnance, dans un délai de deux mois, les mesures destinées à adapter le dispositif de l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie. Sur le fondement de cette habilitation, l'ordonnance du 22 avril 2020 adaptant l'état d'urgence à la Nouvelle-Calédonie a inséré au code de la santé publique l'article L. 3841-2 du code de la santé publique. Un projet de loi de ratification de cette ordonnance a été déposé au Sénat le 13 mai 2020. Le délai d'habilitation ayant expiré et **les dispositions de l'article L. 3841-2 étant intervenues dans des matières qui sont du domaine législatif, la circonstance que l'ordonnance du 22 avril 2020 n'ait pas encore été ratifiée ne fait pas obstacle à ce que, dans le cadre d'un recours dirigé contre un décret pris pour son application, la question de la conformité des dispositions en cause aux droits et libertés garantis par la Constitution soit transmise au Conseil constitutionnel.**

Conseil d'Etat, 16 décembre 2020, Fédération CFDT Finances

- Les ordonnances non ratifiées « conservent le caractère d'actes administratifs »
- Elles doivent respecter « les règles et les principes de valeur constitutionnelle » et les PGD
- Le REP reste ouvert à leur égard

TROISIEME PARTIE – PENSER AVEC LA CONSTITUTION

CHAPITRE I – LES MATERIAUX DU RAISONNEMENT CONSTITUTIONNEL

CHAPITRE II – LES FORMES DU RAISONNEMENT CONSTITUTIONNEL

TROISIEME PARTIE – PENSER AVEC LA CONSTITUTION

CHAPITRE I – LES MATERIAUX DU RAISONNEMENT CONSTITUTIONNEL

François Furet

« marier l'histoire des concepts constitutionnels à celle des idées, des représentations collectives, des pratiques politiques, enfin des circonstances »

1992. ""concepts juridiques et conjoncture révolutionnaire"."
Annales E.S.C. 47(6):1185-1194., p. 1192)

« *legal materials* » (Duncan Kennedy)

règles, décisions juridictionnelles, politiques publiques,
représentations et stéréotypes historiques

« *rules, cases, policies, social stereotypes, historical images* »

Section 1 : Les valeurs constitutionnelles

Charles Taylor :

des « règles au sein d'une certaine communauté qui impliquent une aspiration à un certain bien » par exemple l'égalité, et qui ont souvent tendance à être « conformées par les nécessités fonctionnelles de toute société humaine (réduire la violence, « dire bonjour »)

- Sous-section 2 les valeurs en droit constitutionnel
- Négation de la juridicité des valeurs
- Affirmation de la juridicité des valeurs
- Comment s'opère la « conversion » juridique des valeurs

- les grands textes constitutionnels consacrent des valeurs et que celles-ci « inspirent non pas seulement le fondement de notre ordre juridique, mais sa consistance même »
- Etienne Picard
- "L'émergence des droits fondamentaux en France », AJDA, 1998, p. 6.

Burger

- Cour Suprême des Etats–Unis :
- La constitution garantit des « valeurs plus élevées que l'efficacité ou la commodité gouvernementale, telles que le désir commun de définir et limiter les nouveaux pouvoirs de la fédération »
- INS c. Chadha, 1982 462 U. S. 959
-

Ronald Dworkin.

- Les principes : « des standards qui doivent être respectés, non par ce qu'ils permettent de réaliser une situation économique, politique, ou sociale désirable, mais parce qu'ils expriment une exigence de justice ou d'équité (fairness) ou une autre dimension de la moralité » (taking rights seriously, 1977)

- « l'un des buts de la morale (...) est d'établir un royaume de la valeur qui soit hors des atteintes de la fortune ».
- B. Williams, *La fortune morale*. Paris, P.U.F. , 1994, p. VI.

Conseil constitutionnel , 2017-717-718

Cedric H.

- . 7. Aux termes de l'article 2 de la Constitution : « *La devise de la République est "Liberté, Égalité, Fraternité"* ». La Constitution se réfère également, dans son préambule et dans son article 72-3, à l'« *idéal commune liberté, d'égalité et de fraternité* ». Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle.
-
- 8. Il découle du principe de fraternité la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national.

- Alexander Bickel (1924–1974)
- The Least Dangerous Branch (1986)

West Virginia State Board of Education v. Barnette

319 U.S. 624 (1943),

-
- *La finalité même d'une déclaration de droits (un bill of rights) était de soustraire certains sujets aux vicissitudes de la controverse politique, de les placer hors d'atteinte des majorités et des officiels, et de les ériger en principes de droit devant être appliqués par les cours de justice*
-
- *Le droit de chacun à la vie, la liberté et la propriété, à la libre expression (etc) ne saurait être subordonné au vote; ils ne dépendent du résultat d'aucune élection".*

la « conversion » juridique des valeurs

- Décision « écoutes téléphoniques »
- 13 décembre 1970

la « conversion » juridique des valeurs

- Cour constitutionnelle allemande (BVG) '*affaire de l'Etat du sud-ouest* (Südweststaat, ie Bade-Wurtemberg)

« les dispositions (constitutionnelles) ne devaient pas être considérées isolément, mais il fallait les interpréter au regard de l'ensemble de la Constitution. Loin d'une interprétation strictement littérale, les normes constitutionnelles sont conçues comme l'expression de valeurs.

Allemagne : Article 79

Modifications de la Loi fondamentale]

- **(3)** Toute modification de la présente Loi fondamentale qui toucherait à l'organisation de la Fédération en Länder, au principe de la participation des Länder à la législation ou aux principes énoncés aux articles 1 et 20, est interdite.

- décision Lüth

15 janvier 1958 (BVerfGE 7, 198).

Dieter Grimm : pour la Cour, les droits fondamentaux sont « l'expression juridique de valeurs dont la société avait reconnu le caractère normatif pour l'ordre social et politique et qui constituaient en tant que telles des principes juridiques objectifs de tout premier ordre »

Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale)

- DÉCISION « ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES » :
-
- 13 décembre 1970

Décision « expropriations dans l'ex- R.D.A. »

23 Avril 1991

Griswold v. Connecticut

381 US 479 (1965)

« un espace de vie privée créé par plusieurs garanties constitutionnelles fondamentales » (Douglas J.)

Sous-Section 3 - Typologie des valeurs constitutionnelles

A) Les valeurs du constitutionnalisme classique

B) L'émergence de nouvelles valeurs : l'exemple de la charte de l'environnement

A) Les valeurs du constitutionnalisme classique

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) – article 1er

« Les hommes *naissent et demeurent* libres et égaux en droits ».

- Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

- Art. 3. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

- Art. 6. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Etat de droit : loi fondamentale allemande

- Article 1 (3) « Les droits fondamentaux énoncés ci-après lient les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à titre de droit directement applicable ».
- art. 20 **(3)** « Le pouvoir législatif est lié par l'ordre constitutionnel, les
- pouvoirs exécutif et judiciaire sont liés par la loi et le droit. »

Etat de droit : *rule of law*

- Constitutional Reform Act 2005 CHAPTER 4
-
- Part 1 The rule of law
- **This Act does not adversely affect—**
(a) the existing constitutional principle of the rule of law

La présente loi ne remet pas en cause le principe existant de la rule of law.

Chapitre I – Les ressources du raisonnement constitutionnel

- Allemagne, Loi fondamentale –
art. 20 (3)

« Le pouvoir législatif est lié par l'ordre constitutionnel, les pouvoirs exécutif et judiciaire sont liés par la loi et le droit »

- United Kingdom – Constitutional Reform Act 2005 c. 4

Part 1 THE RULE OF LAW

(1) « this Act does not adversely affect (a) the existing principle of the rule of law ».

B) L'émergence de nouvelles valeurs : l'exemple de la Charte de l'environnement

Préambule de la constitution :

« Le peuple français proclame solennellement son attachement (...) **aux droits et devoirs contenus dans la charte de l'environnement** ».

B) L'émergence de nouvelles valeurs : l'exemple de la Charte de l'environnement

- 1) Conditions d'adoption
- 2) Contenu
- 3) Valeur normative
- 4) Nature des énoncés

- Charte de l'Environnement de 2004

Article 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

- Charte de l'Environnement de 2004

Article 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

- Charte de l'Environnement de 2004

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

- Charte de l'Environnement de 2004

Article 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

2021 - Projet de loi constitutionnelle *complétant l'article 1^{er} de la Constitution* *et relatif à la préservation de* **/l'environnement,**

- Article unique

- Après la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique. »

-

décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005 (Loi relative à la création du registre international français)

37. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2004 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » ; qu'il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en œuvre ; 38. (...) que le législateur a ainsi pris des mesures de nature à promouvoir la sécurité maritime et la protection de l'environnement ; **qu'il n'a pas, dès lors, méconnu les exigences de l'article 6 de la Charte de l'environnement.**

Décision
du 19 juin 2008

n°

2008-564

DC

•
(Loi relative aux organismes
génétiquement modifiés)

18. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : (...) ; **que ces dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif**

C.C décision n°2019-794 DC «Loi d'orientation des mobilités » du 20 décembre 2019

- aux termes de l'article 1er de la Charte de l'environnement, « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Les objectifs assignés par la loi à l'action de l'État ne sauraient contrevenir à cette exigence constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel ne dispose toutefois pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait se prononcer sur l'opportunité des objectifs que le législateur assigne à l'action de l'État, dès lors que ceux-ci ne sont pas manifestement inadéquats à **la mise en œuvre de cette exigence constitutionnelle**

décision du 31 janvier < **2020** >, n° 2019-823 QPC *Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques*,

- **4.** Aux termes du **préambule** de la Charte de l'environnement (...)
- Il en découle que la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle.
- Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « garantit à tous ... la protection de la santé ». Il en découle un objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.
- Il appartient au législateur d'assurer la conciliation des objectifs précités avec l'exercice de la liberté d'entreprendre.

décision du 31 janvier < **2020** >, n° 2019-823 QPC *Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques,*

- , le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui est bien en lien avec les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé et de l'environnement poursuivis.

Conseil d'Etat : (12) CE, ass., 3 oct. 2008, n° 297931, Commune d'Annecy, Lebon p. 322

- qu'il est spécifié à l'article 7 de la Charte de l'environnement(...)
- ; que ces dernières dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ;

Conseil d'Etat : (12) CE, ass., 3 oct. 2008, n° 297931, Commune d'Annecy, Lebon p. 322

- depuis la date d'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005, une disposition réglementaire ne peut intervenir dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement que pour l'application de dispositions législatives »
- qu'en l'absence de la fixation par le législateur de ces conditions et limites, le **décret attaqué du 1^{er} août 2006**, dont les dispositions, qui prévoient, outre la mise en oeuvre d'une enquête publique, des modalités d'information et de publicité, concourent de manière indivisible à l'établissement d'une procédure de consultation et de participation qui entre dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, a été **pris par une autorité incompétente**

Section 2 : Les faits

- *Sous-Section 1 – La théorie du droit et l'opposition entre fait et droit*
- *Sous-Section 2– Les faits en amont du droit constitutionnel*
 - *A. Le fait et le pouvoir constituant originaire*
 - *B. la problématique des faits normatifs : les mutations constitutionnelles informelles*
- *Sous-Section 3 – Les faits en aval de la règle constitutionnelle*
 - *A. La qualification des faits en droit constitutionnel*
 - *B. Le juge et les changements de circonstances*

Article 68.

- Le Président de la République ne peut être destitué **qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat**. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.
- (...)

B. Le juge et les changements de « circonstances »

- 1) Dans le contrôle à priori
- 2) En matière de Question Prioritaire de Constitutionnalité

-
- [Apostolos Vlachogiannis](http://juspolicum.com/article/Le-Conseil-constitutionnel-face-au-changement-de-circonstances-de-fait-reflexions-a-la-lumiere-de-l-experience-americaine-789.html) «Le Conseil constitutionnel face au changement de circonstances de fait : réflexions à la lumière de l'expérience américaine », *Jus Politicum*, n° 11
[<http://juspolicum.com/article/Le-Conseil-constitutionnel-face-au-changement-de-circonstances-de-fait-reflexions-a-la-lumiere-de-l-experience-americaine-789.html>]

Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001 (IVG II))

- 7

- si l'interruption volontaire de grossesse constitue un acte médical plus délicat lorsqu'elle intervient entre la dixième et la douzième semaine, elle peut être pratiquée, en l'état actuel des connaissances et des techniques médicales, dans des conditions de sécurité telles que la santé de la femme ne se trouve pas menacée ; que la loi déferée comporte, à cet égard, des garanties suffisantes ;

Décision n°81-132 DC du 16 janvier 1982, *Loi de nationalisation (Nationalisations I)*, cons. 16.

- « *postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général* »

Décision n°2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information*, cons. 15.

- *15.* Considérant que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que, parmi ces derniers, figurent les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur et les droits voisins ;